

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2014-2015

20 AVRIL 2015

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**relative au projet de Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement  
entre l'Union européenne et les États-Unis \***

déposée par

M. Antoine, Mmes Simonet, Moinnet et M. Fourny

## AMENDEMENT

proposé par

M. Antoine, Mmes Zrihen, Simonet, M. Imane,  
Mme Moinnet et M. Legasse

# PROPOSITION DE RÉSOLUTION

## relative au projet de Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et les États-Unis

### AMENDEMENT

Le texte de la proposition de résolution relative au projet de Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et les États-Unis (Doc. 150 (2014-2015) - N° 1) est remplacé par ce qui suit :

Le Parlement wallon,

- A. Vu l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des Ministres de l'Union européenne;
- B. Vu l'accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes;
- C. Vu la recommandation du 13 mars 2013 de la Commission européenne au Conseil d'adopter la décision autorisant l'ouverture de négociations concernant un accord global sur le commerce et l'investissement, intitulé « Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement, entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique »;
- D. Vu la résolution du Parlement européen du 23 mai 2013 sur les négociations en vue d'un accord en matière de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et les États-Unis;
- E. Vu la résolution du Parlement flamand du 29 mai 2013 concernant « De bescherming van culturele en audiovisuele producten in het Transatlantisch Handelsen Investeringspartnerschap tussen de Verenigde Staten en Europa »;
- F. Vu la résolution du Parlement de la Communauté française du 5 juin 2013 relative à l'exclusion des produits culturels du futur accord de Partenariat de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique;
- G. Vu la résolution du Sénat du 13 juin 2013 relative à l'exclusion des produits culturels du futur accord de Partenariat de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique;
- H. Considérant que le Traité de Lisbonne réaffirme que l'action extérieure de l'Union européenne, dont le commerce fait partie intégrante, doit être guidée par les mêmes principes qui ont inspiré sa création;
- I. Vu la décision du Conseil des « Affaires étrangères » de l'Union européenne du 14 juin 2013 entérinant le projet de mandat de négociation de la Commission européenne sur un accord de Partenariat sur le commerce et l'investissement avec les États-Unis;
- J. Vu la résolution du Parlement wallon du 26 mars 2014 visant à défendre et à garantir les spécificités du monde agricole wallon dans le cadre des négociations sur l'accord de Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique;
- K. Considérant les nombreux appels au renforcement de la transparence des négociations exprimés tant par le monde politique que par les représentants de la société civile (ONG, syndicats, entreprises ... ), dont la demande formulée en ce sens par le Premier ministre belge et obtenue lors du Conseil européen des 26 et 27 juin 2014;
- L. Considérant la demande adressée, le 31 juillet 2014, par la Médiatrice européenne, Madame Emily O'Reilly, au Conseil et à la Commission européenne d'accroître la transparence des négociations;
- M. Considérant la publication consécutive à ces différents appels, le 15 octobre 2014, du mandat de négociation de la Commission européenne;
- N. Considérant les conclusions du Conseil des « Affaires étrangères » de l'Union européenne du 21 novembre 2014 réaffirmant le rôle fondamental que peut jouer un accord ambitieux et équilibré dans le cadre du partenariat transatlantique de commerce et d'investissement avec les États-Unis, tout en insistant sur le nécessaire respect du droit de réglementer de l'Union européenne et des États membres et sur le maintien de normes élevées conformes aux acquis de l'Union européenne et aux législations des États membres;
- O. Considérant l'échange de vues intervenu à l'occasion de la réunion du 13 novembre 2014 du Comité d'avis chargé de questions européennes du Parlement wallon à propos des travaux alors en cours au Comité des régions sur le projet de partenariat et la tenue d'auditions sur ce même projet organisées par le même Comité d'avis en ses réunions des 27 novembre 2014, 11 décembre 2014, 8 janvier 2015, 6 février 2015 et 2 mars 2015;

- P. Considérant les conclusions du Conseil européen du 18 décembre 2014 et des 19 et 20 mars 2015 appelant l'Union européenne et les États-Unis à faire tous les efforts nécessaires pour conclure, d'ici fin 2015, les négociations sur un partenariat transatlantique de commerce et d'investissement qui soit ambitieux, global et mutuellement bénéfique;
- Q. Considérant l'initiative prise par la Commission européenne, le 7 janvier 2015, de publier certaines propositions formulées par l'Union européenne concernant plusieurs domaines de négociation;
- R. Considérant le fait que le rapport publié par la Commission européenne le 13 janvier 2015 porte sur la consultation concernant la protection des investissements et le Règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) dans le cadre du partenariat transatlantique de commerce et d'investissement dont il découle qu'une immense majorité de répondants parmi les citoyens, les ONG et les petites entreprises s'opposent à l'inclusion de la clause de règlement des différends dans l'accord transatlantique;
- S. Considérant la déclaration commune du 21 janvier 2015 des ministres français et allemand chargés de la politique économique appelant la Commission européenne et les États membres à modifier la clause de règlement des différends entre investisseurs et États contenue dans l'accord de libre-échange conclu entre l'Union européenne et le Canada;
- T. Considérant l'avis sur le Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (PTCI) adopté le 12 février 2015 par le Comité des régions, et notamment les observations 39 et 40 de cet avis dans le cadre desquelles le Comité des régions considère que les mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États applicables aux relations entre l'Union européenne et les États-Unis comportent des risques significatifs pour l'acquis législatif européen et invite les autorités européennes à ne pas déroger aux compétences des juridictions nationales dans le cadre de la négociation de ce traité;
- U. Considérant le projet de rapport contenant les recommandations du Parlement européen à la Commission concernant les négociations du Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (PTCI) et le débat intervenu à ce sujet en commission du commerce international du Parlement européen le 24 février 2015;
- V. Considérant que le commerce international peut, dans certaines conditions, favoriser la croissance économique mais aussi contribuer au renforcement des liens entre les pays;
- W. Considérant que l'Union européenne et les États-Unis sont des opérateurs commerciaux et des investisseurs de premier plan à l'échelle planétaire, et qu'ensemble, ils représentent, au niveau mondial près de la moitié du PIB et un tiers des échanges;
- X. Considérant que les marchés de l'Union européenne et des États-Unis sont déjà fortement intégrés, que des biens et des services d'une valeur globale de deux milliards d'euros en moyenne font quotidiennement l'objet d'échanges bilatéraux et génèrent des millions d'emplois dans les deux économies, et que les investissements de l'Union européenne et des États-Unis se sont élevés, au niveau bilatéral, à plus de 2 394 milliards d'euros en 2011;
- Y. Considérant qu'il n'est pas aisé de prévoir avec précision les bénéfices escomptés par un accord de partenariat transatlantique de commerce et d'investissement en termes de croissance et d'emplois au sein de l'Union européenne;
- Z. Considérant qu'une étude commanditée par la Commission européenne envisage une progression du PIB de l'Union européenne si les négociations aboutissent dans leur totalité;
- AA. Considérant que certaines études présentent des prévisions nettement plus pessimistes;
- BB. Considérant que cette progression du PIB sera nécessairement contrastée au sein de l'Union européenne;
- CC. Considérant que si l'ampleur des gains potentiels du traité transatlantique sur les entreprises, dont les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME), est difficilement mesurable, des perspectives positives en termes de simplification administrative et d'accès aux marchés sont envisagées pour certaines entreprises; des perspectives négatives sont toutefois retenues pour d'autres entreprises, liées à la concurrence directe avec des entreprises multinationales pour ces TPE et PME qui constituent la majeure partie du tissu économique wallon;
- DD. Considérant que la Déclaration de politique régionale invite le Gouvernement wallon « à favoriser un commerce international respectueux. À cet égard, dans tous les accords commerciaux et de promotion et de protection d'investissement, conclus par la Belgique et par l'Union européenne, la Wallonie continuera à plaider pour la révision des textes-modèles utilisés pour leur négociation et en particulier pour : le respect des droits de l'homme, du droit du travail et de normes humaines, sociales et environnementales contraignantes, accompagnées de sanctions financières ou commerciales ; la possibilité de rejeter toute clause d'arbitrage qui porterait atteinte au respect des souverainetés nationales et régionales. »;
- EE. Considérant la nécessité de préserver, voire de renforcer, le modèle social et économique européen;
- FF. Considérant plus particulièrement la nécessité de développer une stratégie globale d'investissements pour l'activité et l'emploi notamment par le biais du plan d'investissements annoncé par la Commission européenne dont l'apport pour l'économie réelle au cours des trois prochaines années serait, selon son Président, estimé à 315 milliards d'euros;

- GG. Considérant également la nécessité de faire évoluer les normes comptables européennes SEC 2010 qui confondent les dettes de fonctionnement et le financement d'investissements et handicaptent ainsi l'intervention des autorités publiques dans la relance de l'économie;
- HH. Considérant que la conclusion d'un accord portant sur le commerce et l'investissement entre l'Union européenne et les États-Unis ne doit pas mettre à mal les acquis de l'Union européenne dans des domaines tels que l'environnement, la santé, la protection des consommateurs - dont le principe de précaution qui en découle -, la protection des données personnelles, la sécurité sociale, les droits des travailleurs, l'agriculture, le bien-être animal, la sécurité alimentaire et les services publics;
- II. Considérant que ces normes européennes doivent être maintenues, voire renforcées, et qu'à cette fin, chaque partie doit conserver la possibilité d'instaurer des niveaux de protection plus élevés;
- JJ. Considérant que les clauses de protection des investissements contenues dans le projet d'accord transatlantique ne peuvent en aucune manière avoir pour effet de porter directement ou indirectement atteinte au pouvoir réglementaire des États;
- KK. Considérant que, comme l'a rappelé le Président de la Commission européenne, M. Jean-Claude Juncker, dans son discours d'investiture prononcé le 22 octobre 2014 au Parlement européen, la compétence des tribunaux des États membres de l'Union européenne ne peut être limitée par des régimes spéciaux applicables aux litiges entre investisseurs et États;
- LL. Considérant par ailleurs les coûts très élevés des procédures diligentées devant les tribunaux d'arbitrage privés limitant l'accès à ce mécanisme d'arbitrage pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME), de même que l'absence de voie de recours et de jurisprudence invocable caractérisant ce mécanisme;
- MM. Considérant, à l'instar du Comité des régions, que le pouvoir réglementaire de l'Union européenne et de ses États membres ne peut en aucune manière être limité par des dispositifs dits de « coopération réglementaire » permettant aux investisseurs d'intervenir dans la phase préalable à l'adoption d'une réglementation en exigeant l'analyse de celle-ci sous l'angle de l'impact qu'elle est susceptible d'avoir sur le libre-échange;
- NN. Considérant plus particulièrement les risques d'un nivellement par le bas des normes sanitaires européennes en matière de bien-être animal, d'OGM et d'usage des hormones de croissance;
- OO. Considérant la nécessité de maintenir des exceptions à l'ouverture aux marchés agricoles concernant des produits sensibles et d'exiger la transparence vis-à-vis des consommateurs (origine des produits, processus d'élevage, fabrication et composition);
- PP. Considérant qu'il y a lieu d'exclure les services publics et d'intérêt général (éducation, santé, culture, eau, etc.) de toute marchandisation;
- QQ. Considérant qu'il convient de rappeler le nécessaire respect du principe d'exception culturelle et de la Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles;
- RR. Considérant la nécessité de renforcer le développement et l'application de la législation en matière de conditions de travail, de promouvoir les normes et les critères fondamentaux de l'Organisation internationale du travail (OIT), de même que le travail décent et d'œuvrer pour la protection de l'environnement et le respect des conventions environnementales internationales;
- SS. Considérant que les principes repris dans ces conventions doivent être mis en oeuvre par l'adoption de normes transatlantiques contraignantes;
- TT. Considérant que les enjeux de développement durable et de lutte contre le réchauffement climatique doivent être pris en compte dans le cadre des négociations en cours;
- UU. Considérant que la conclusion de ce traité comporte des enjeux géopolitiques considérables;
- VV. Considérant que le traité transatlantique aura des répercussions sur les autres économies et sur le fonctionnement du système commercial multilatéral incarné par l'Organisation mondiale du commerce;
- WW. Considérant que le renforcement du système multilatéral est un objectif essentiel;
- XX. Considérant néanmoins que l'Organisation mondiale du commerce n'arrive plus à faire progresser la réglementation du commerce international et qu'il est nécessaire de favoriser des approches plurilatérales de convergences des normes et standards et d'ouverture de marchés publics pour libérer le commerce et l'investissement;
- YY. Considérant la nécessité d'encadrer davantage les opérations bancaires et financières et d'assurer une meilleure coordination internationale en la matière;
- ZZ. Considérant également que l'inclusion dans le traité transatlantique de dispositions sur les modes de régulation financière et bancaire, l'échange de données et la lutte contre les paradis fiscaux pourrait avoir un impact positif plus important sur la croissance et sur le bien-être;
- AAA. Considérant que le processus de négociation doit faire l'objet de la plus grande transparence;
- BBB. Considérant qu'il y a lieu d'impliquer davantage le Parlement européen, les parlements nationaux et la société civile dans le suivi des négociations.

Demande au Gouvernement wallon,

1. d'agir auprès du Gouvernement fédéral,

- et auprès des membres de la délégation belge du Comité des régions afin de soutenir une position visant à suspendre les négociations et de défendre cette position au sein des instances concernées du Conseil de l'Union européenne afin de procéder à une évaluation de l'état d'avancement des négociations, de redéfinir le mandat octroyé à la Commission européenne après un débat au sein du Parlement européen et de fixer les balises claires et respectueuses des valeurs européennes et les objectifs des phases ultérieures de la négociation;
- afin de rappeler la nécessité de garantir en permanence le contrôle démocratique des négociations et de veiller à une transparence maximale desdites négociations pour les deux parties, en impliquant et en informant davantage le Parlement européen, les parlements nationaux et régionaux et la société civile;
- afin de continuer à soutenir une position selon laquelle les acquis de l'Union européenne dans des domaines tels que l'environnement, la santé, la protection des consommateurs, la protection des données personnelles, la sécurité sociale, les droits des travailleurs, l'agriculture, le bien-être animal, la sécurité alimentaire et les services publics ne sont pas négociables et de rappeler que les négociations ne peuvent en aucun cas conduire à un abaissement du niveau de ces normes;
- afin de confirmer les principes qui sous-tendent la politique de l'Union européenne, comme le principe de précaution, en prévoyant des mécanismes de contrôle et de sanction en cas de non-respect de ces normes et de prévenir tout risque de dumping social et environnemental;
- afin de veiller à ce que les principes repris dans les conventions OIT soient mis en oeuvre par l'adoption de normes transatlantiques contraignantes;
- afin d'être attentif, au niveau européen, pour que les intérêts des acteurs agroalimentaires européens, et les intérêts des consommateurs soient respectés en s'assurant que toute ouverture du marché des produits agricoles soit en tout cas subordonnée à des exceptions concernant les produits sensibles, à l'inclusion d'un mécanisme de sauvegarde face aux hausses importantes au niveau régional des importations de produits agricoles, à une appréciation positive de la multifonctionnalité des activités agricoles et en refusant toute réduction des normes sanitaires et agro-alimentaires et en renforçant les informations aux consommateurs afin que ceux-ci puissent exactement connaître la composition et l'origine des produits qu'ils consomment;
- afin de soutenir la définition d'une liste positive des matières concernées par le traité en s'opposant à l'établissement d'une liste négative faisant de la libéralisation un principe dont seuls seraient exclus les domaines énumérés explicitement par le traité de partenariat transatlantique de commerce et d'investissement;

- afin de marquer sa ferme opposition à la clause de règlement des différends entre les investisseurs et l'État, ainsi qu'aux dispositifs dits de « coopération réglementaire »;
- afin de préserver la capacité des États à réguler, d'exiger le respect absolu de la protection des données et de refuser tout abaissement du niveau des normes européennes et des lois nationales;
- afin d'assurer l'exclusion des services publics et d'intérêt général de toute marchandisation et de plaider au niveau européen pour préserver la haute qualité et la diversité des services publics;
- afin de rappeler l'attachement au principe de l'exception culturelle et au respect absolu de la Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles;
- afin d'inclure la nécessité d'encadrer davantage les opérations bancaires et financières, d'assurer une meilleure coordination internationale ainsi que l'échange de données et la lutte contre les paradis fiscaux;
- afin de plaider en faveur de l'ouverture de cet accord à une négociation plurilatérale sur base de conditions claires et prédéfinies et d'aboutir progressivement à un cadre multilatéral dans le cycle de Doha;

2. de faire régulièrement rapport au Parlement wallon afin que celui-ci puisse poursuivre le nécessaire travail de contrôle démocratique du processus de négociation, en collaboration, le cas échéant, avec le Conseil parlementaire interrégional, le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux et la Conférence des assemblées législatives des régions d'Europe;

3. d'interpeller les Gouvernements fédéral et des entités fédérées en vue de réaliser en collaboration avec les organismes régionaux et/ou communautaires de statistique et de prospective, une étude d'impact analysant l'évolution attendue en termes de croissance et de création d'emplois suite à la conclusion de l'accord transatlantique, en portant une attention particulière sur les TPE et PME, mais également les dimensions sociales et environnementales qui sous-tendent la conclusion du traité.

## JUSTIFICATION

Suite aux nombreuses auditions réalisées, il apparaît qu'un texte de consensus peut être établi en la matière. Cet amendement permet d'obtenir ce consensus entre les partenaires de la majorité.

A. ANTOINE

O. ZRIHEN

M.-D. SIMONET

I. IMANE

I. MOINNET

D. LEGASSE